

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Succession; envoi en possession du domaine; prescription opposée à l'héritier. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Demande en nullité de billets pour cause de séduction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Garde nationale; procession; Conseil de discipline. — Arrêt d'accusation; pourvoi; règlement de juges. — Appel correctionnel; ministère public; partie civile. — Voie publique; alignement; contravention; prescription. — Pourvoi; cassation; mandataire. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; défaut de signature du président; amende contre le greffier. — Cour d'assises du Var: Une bande de voleurs. — Cour d'assises du Var: Querelle entre héritiers; assassinat.
QUESTIONS DIVERSES. — Tirage du JURY.
CHRONIQUE. — Paris: Médecine homœopathique; réclamations d'honoraires. — Vol dans une église. — Vol au camionneur. — Voies de fait commises par des détenus sur leurs codétenus. — Duel au couteau sans témoins. — Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Londres): Ouverture du Parlement. Amérique anglaise (Canada): Tentative d'assassinat sur un condamné politique. — Grand-duché de Hesse-Darmstadt (Mayence): Congrès; unité de législation. — Rome: Procès des Suisses.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Nous nous sommes expliqués hier en quelques mots sur le système adopté par le projet de loi en ce qui concerne les écoles secondaires ecclésiastiques (1). La question soulevée par cette partie du projet est trop grave, elle se rattache à des intérêts trop précieux, elle engage trop profondément l'avenir, pour que nous n'insistions pas sur l'examen de la solution qui lui a été donnée.

Le but du projet, on le sait, est d'assimiler les petits séminaires aux établissements de plein exercice dans lesquels l'instruction secondaire peut se compléter; savoir: pour la totalité du nombre de leurs élèves, dans les petits séminaires qui auront des professeurs gradués; pour la moitié seulement de ce nombre, dans ceux où les professeurs ne seront pas gradués. En d'autres termes, le projet donne au corps ecclésiastique, sauf la limite du nombre, un droit entier de concurrence avec l'Etat et l'industrie privée, sans exiger de lui les garanties imposées aux autres établissements d'instruction: c'est-à-dire, enfin, qu'il y a un privilège créé en faveur des écoles ecclésiastiques; abrogation partielle, de la part de l'Etat, du droit absolu qu'il a et doit avoir sur l'instruction.

La première faute, d'abord, c'est de ne pas avoir consacré ce droit en tête même du projet, de ne pas avoir proclamé comme principe fondamental et à toujours maintenu, que l'instruction publique appartient à l'Etat, qu'il pouvait en déléguer l'exercice, mais sous la condition de son contrôle et de sa surveillance. Car l'instruction publique est aussi un moyen de gouvernement; la jeunesse, c'est l'avenir; l'éducation de la jeunesse, c'est la prise de possession de l'avenir; et l'Etat qui se dessaisirait d'un pareil instrument de civilisation et de progrès désorienterait le plus important de ses devoirs. C'est pour n'avoir pas osé poser ce principe dans toute son énergie que le projet de loi en a méconnu les conséquences, ou du moins ne les a qu'à demi consacrées.

En effet, si le droit de l'Etat est sérieusement maintenu, à l'égard des établissements privés et laïques, l'est-il de même à l'égard des écoles ecclésiastiques, que le projet place cependant dans la catégorie des établissements particuliers? Evidemment non.

Qu'on ne dise pas que les écoles ecclésiastiques sont soumises aux mêmes conditions que les établissements laïques, quant à la nécessité des grades à exiger des professeurs. Cela ne serait pas vrai, d'ailleurs, dans tous les cas, puisque les écoles ecclésiastiques, alors même qu'elles ne sont pas pourvues de professeurs gradués, sont réputées de plein exercice pour la moitié du nombre de leurs élèves. Mais croit-on que la nécessité des grades pour un ou deux professeurs soit la véritable et la seule garantie de la moralité et de la direction des études secondaires? C'est quelque chose, sans doute, que l'intervention, dans ces études, d'hommes éprouvés pour leur capacité, et qui sont déjà par eux-mêmes façonnés à cet enseignement national dont il faut que les tendances et les doctrines puissent se perpétuer dans l'intérêt social. Mais cela suffirait-il? Ces tendances ne peuvent-elles pas se détourner, ces doctrines se pervertir? Les principes de l'enseignement national ne peuvent-ils pas se perdre et faire place à d'autres? C'est pour cela qu'à côté de la nécessité des grades, comme garantie incessante et de chaque jour, la loi place le droit de surveillance, d'inspection, de répression. Ainsi, aux termes des articles 3, 11 et 14 du projet, tout chef d'établissement doit présenter chaque année au ministre son règlement intérieur et son programme d'études; il doit se soumettre à toutes les visites, à toutes les inspections intérieures que le ministre peut ordonner. En cas de négligence permanente dans les études ou de désordre dans la discipline, une répression tout à la fois sévère et prompt peut intervenir et mettre fin au mal. C'est là que sont les véritables garanties, plus encore que dans la nécessité d'un diplôme, qui souvent n'est qu'un parchemin stérile dû à l'heureuse chance d'une épreuve.

Où sont ces garanties en ce qui concerne les écoles ecclésiastiques? où est le droit de surveillance de l'Etat? où est le contrôle de cette délégalation qu'il fait de son droit? Si l'enseignement dévie, si de mauvaises doctrines pénètrent, si cette négligence permanente, ces désordres dont parle le projet, sont signalés, où sera la répression, à quelles mains sera-t-elle confiée? L'Exposé des motifs nous l'apprend: ces écoles restent placées sous la juridiction créée par l'ordonnance du 16 juin 1828 — sous la juridiction ecclésiastique; c'est-à-dire qu'elles échappent à l'action de l'Etat, aux visites, aux inspections, à la répression universitaire.

Lorsque l'ordonnance de 1828 plaçait les petits séminaires sous cette juridiction spéciale du corps ecclésiastique, elle faisait une chose logique et conforme à la spé-

cialité de ces écoles. Exclusivement destinées à l'enseignement ecclésiastique, instituées pour recruter la milice cléricale, il était tout simple qu'elles relevassent de leurs supérieurs ecclésiastiques: l'intervention de l'Etat eût été évidemment un empiètement sur le domaine spirituel. Mais aujourd'hui que l'institution de ces écoles n'est plus la même; aujourd'hui que ce ne sont plus seulement des vocations ecclésiastiques qu'il s'agit d'y entretenir et d'y féconder; aujourd'hui qu'elles sont devenues de vrais collèges, des corps auxiliaires de l'Université, ne voit-on pas que l'exécution doit changer avec le principe, qu'une exploitation nouvelle veut un nouveau contrôle, que d'autres intérêts veulent une autre juridiction!

Et notons que non-seulement les écoles secondaires ecclésiastiques se trouvent ainsi investies d'un privilège, puisque, bien qu'elles soient classées comme établissements particuliers, elles échappent à l'action de l'Etat, mais que, même sous le rapport de la nécessité des grades, elles sont placées aussi dans des conditions beaucoup moins restrictives que les autres établissements privés. Ainsi, ceux de ces établissements qui voudront jouir du droit de plein exercice, indépendamment des professeurs gradués spécialement pour les classes supérieures, ne doivent avoir pour toutes les classes inférieures, et même pour la simple surveillance des élèves, que des maîtres ayant au moins le grade de bachelier ès-lettres. Rien de cela dans les écoles secondaires ecclésiastiques: les grades n'y sont exigés que pour les professeurs de rhétorique, de philosophie et de mathématiques. Ainsi, même au point de vue de la nécessité des grades — cette garantie qui est essentiellement secondaire — il y a une dispense et un privilège.

Ici, nous ne parlons pas de cette seconde catégorie d'écoles ecclésiastiques qui, n'ayant pas même un seul professeur gradué, seront de plein exercice pour la moitié du nombre total de leurs élèves. Cette disposition du projet, qui va plus loin que n'allaient jamais les ordonnances de l'ancienne monarchie au temps des plus grands envahissements (1), cette disposition porte en elle-même sa réfutation: et l'on se demande comment, s'il y a une capacité, elle peut être circonscrite dans un chiffre arbitraire; et s'il y a une incapacité, comment on en peut baser les conséquences, même pour la moitié des élèves. Mais en laissant de côté cette extension exagérée et inconséquente donnée au privilège dont sont investis les petits séminaires, examinons comment l'Exposé des motifs justifie le privilège en lui-même.

Il invoque d'abord le principe déposé dans la Charte de 1830 sur la liberté de l'enseignement et l'application du droit commun en faveur des établissements ecclésiastiques. Sur ce point, l'argument nous semble peu fondé en présence des dispositions que nous venons d'analyser. Sans doute la promesse de la Charte ne devait pas rester stérile, et il importait qu'une loi générale réglementât, d'une façon plus large et plus libérale, les droits de l'enseignement. Mais quand on prometait la liberté, ce n'était pas l'anarchie que l'on voulait dire; et la liberté de l'enseignement, comme toutes celles dont le germe est déposé dans la Constitution, devait avoir ses règles, son modérateur, sa répression. C'est ce qu'a fait le projet. Tout en élargissant la faculté d'enseignement privé et en consacrant le droit de la famille, il a cependant contenu la liberté qu'il crée dans de sages et prévoyantes limites. Or, toute la question est précisément de savoir si certains établissements seront ou non en dehors de ces limites, en dehors du droit commun. Car, il y a à cela de remarquable que c'est au nom du droit commun invoqué pour les petits séminaires qu'on veut les placer au-dessus de ce droit.

Ici nous devons expliquer notre pensée tout entière. Nous ne dirons pas avec les adversaires absolus des écoles ecclésiastiques qu'elles ne doivent pas jouir de quelques avantages. Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'en raison de leur institution, de leur but, des garanties morales qui s'attachent à leur caractère, des nécessités que leur imposent certains besoins spéciaux, elles ne puissent être placées dans des conditions meilleures que tout autre établissement créé par la spéculation industrielle. L'élément religieux est aussi un agent trop puissant d'éducation pour qu'il ne devienne pas déjà par lui-même une garantie. Mais il y a d'autres garanties que rien ne peut remplacer; il y a des intérêts que l'Etat ne peut abandonner aux tendances d'une classe trop puissante et trop envahissante de sa nature pour n'être pas incessamment surveillée. Ces intérêts, ce sont ceux de la société civile, qu'il faut prendre garde de laisser s'égarer trop avant dans les ténèbres de la société ecclésiastique; ces garanties, ce sont celles qui reposent uniquement sur le droit de surveillance, de répression, qui appartient à l'Etat.

D'ailleurs, si les fonctions cléricales peuvent suppléer de fait et de droit, pour ainsi dire, à ces garanties, tout au plus serait-ce sous l'empire des principes d'une religion de l'Etat: car alors le ministre du culte légal est en quelque sorte, et par ce-la seul, délégué d'une partie du pouvoir gouvernemental; et cependant nous savons que, même sous l'empire de ce principe, on n'a pas voulu consacrer le privilège que crée le projet actuel. Mais, alors que la Constitution proclame un principe contraire, il n'y a plus de base au privilège, ou il faut que ce privilège soit accordé à toutes les écoles ouvertes et dirigées par les ministres de l'un des cultes légalement reconnus.

Il ne s'agit donc ici ni de l'application du principe de liberté, ni de l'extension du droit commun au profit des écoles ecclésiastiques; et sur ce point l'Exposé des motifs a fait une confusion évidente.

On ajoute que dans l'intérêt des jeunes gens admis par les petits séminaires, il est impossible de leur contester, à la sortie, le droit d'aptitude à la présentation aux grades dans les Facultés; qu'après quelques années d'épreuves dans ces maisons ecclésiastiques, la vocation peut leur manquer, et qu'alors, s'ils tourmentés par une autre carrière, il serait injuste d'exiger d'eux un supplément d'études. Puis, à l'aide d'un raisonnement qui donne le chiffre de ces vocations interrompues, on prouve que la moitié des élèves à peu près quitte les petits séminaires sans se présenter à l'ordination.

(1) Voir l'Exposé des motifs et le Projet de loi dans la Gazette des Tribunaux d'hier.

Nous disons d'abord qu'il ne faut pas exagérer les inconvénients. Même d'après les chiffres de la statistique invoquée par M. le ministre de l'instruction publique, on voit que sur 3,476 élèves recrus dans les petits séminaires, 1,551, dont la vocation n'a point persisté, n'avaient pas achevé le cours d'études des séminaires, et qu'ainsi pour eux il n'y a aucun retard à subir dans l'obligation de passer par les cours universitaires. Quant aux 546 élèves qui, après les classes terminées, ont voulu entrer dans d'autres carrières, où serait le grand mal de prolonger leurs études d'une ou de deux années? Ne faut-il pas que chacun, même dès le jeune âge, porte la peine d'un engagement irrésolvi? Ne craindrait-on pas, au contraire, en rendant trop faciles et trop insignifiantes ces mobilités de résolutions, de rendre trop faciles aussi et trop puissantes ces influences qui poussent les enfants et leurs familles dans des vocations imprudemment suggérées et consenties? C'est précisément parce que l'entrée dans les petits séminaires est déjà une chose grave par elle-même et qui engage l'avenir des enfants, qu'il ne faut pas la faire trop large et la débarrasser de tous ses écueils.

Nous savons bien que l'on maintient dans le projet de loi le chiffre fixé par l'ordonnance de 1828 pour le nombre des élèves qui pourront être reçus dans les petits séminaires, et qu'ainsi se trouverait limité le privilège dont ces établissements sont investis pour le plein exercice de l'instruction secondaire. Mais ces limites seront-elles fidèlement observées? La tolérance qui existe à cet égard aujourd'hui serait peu de nature à garantir une stricte exécution pour l'avenir. Cette exécution fut-elle rigoureusement surveillée, on sait que le chiffre de vingt mille élèves, jugé nécessaire en 1828, parce qu'il y avait alors plus de huit mille vacances à pourvoir, est aujourd'hui de beaucoup supérieur aux besoins du clergé. Il en résultera que les élèves laïques, après avoir été l'accessoire, deviendront le principal; que peu à peu ils pourront absorber les huit mille demi-bourses créées par l'ordonnance de 1828, et qu'ainsi sera détourné de son but le sacrifice fait par l'Etat pour entretenir la milice sacerdotale.

Il y a une autre considération qui est grave aussi: nous l'empruntons au rapport fait en 1828 par M. l'évêque de Beauvais, au nom de la Commission dans laquelle se trouvaient deux prélats peu disposés à sacrifier les droits du clergé, MM. de Quélen et de Frayssinous. Ce rapport signalait ce que présentait de fâcheux le mélange dans les petits séminaires des élèves libres et de ceux qui se destinaient au sacerdoce: « Les archevêques et les évêques de France, disait ce rapport, portent aux pieds du trône leurs respectueuses prières pour obtenir une nouvelle organisation des écoles secondaires ecclésiastiques. Leur but est... de séparer entièrement les jeunes lévites des compagnons d'études voués à d'autres carrières, animés d'un tout autre esprit, dont les tentations comme les habitudes et les exemples faisaient si souvent échouer leurs premières résolutions... » Et ce fut là l'un des motifs qui firent affecter exclusivement les petits séminaires aux études et aux préparations ecclésiastiques. Le projet de loi va directement contre cette pensée.

Il nous resterait encore beaucoup à dire, mais nous ne voulons pas prolonger aujourd'hui ces développements trop longs déjà peut-être: nous nous résumons en disant que nous applaudissons autant que qui que ce soit à tous les progrès que pourra faire la liberté de l'enseignement, que nous voulons cette liberté aussi complète pour le corps ecclésiastique que pour tout autre, mais sous la condition des mêmes règles et des mêmes garanties. Le clergé ne consentirait pas à subir ces conditions: il ne voudrait pas accepter dans ses écoles l'intervention temporaire de l'Etat; nous le savons. Mais alors, si le clergé ne veut rien concéder, qu'il ne demande rien; et que l'Etat, à son tour, se garde d'encourager ces résistances par des concessions que les gouvernements antérieurs ont toujours refusées.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 26 janvier et 2 février.

SUCCESSION. — ENVOI EN POSSESSION DU DOMAINE. — PRESCRIPTION OPPOSÉE A L'HERITIERS.

Le Domaine, envoyé en possession d'une succession, peut-il opposer à l'héritier qui se représente avant l'expiration des trente ans depuis cet envoi en possession, l'article 789 du Code civil, suivant lequel « la faculté d'accepter ou répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers »?

En ce cas, si l'envoi en possession, calculé du jour de la publication qui la prononce, n'est pas trentenaire, le Domaine peut-il, comme le pourrait un héritier régulier, invoquer l'article 797 du Code civil, qui fait remonter les effets de l'acceptation au jour de l'ouverture de la succession, et se composer ainsi, à compter de cette ouverture, une possession trentenaire? (Non.)

Cette question importante n'avait pas encore reçu de solution formelle; les faits et moyens de droit sont nettement exposés dans le jugement rendu sur la demande des sieur et dame Raffy, contre le Domaine de l'Etat. Voici le texte de ce jugement:

« Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 724 du Code civil les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt; que cette saisine et ses effets ne peuvent cesser que par la possession d'un tiers jouissant pendant le temps et avec les conditions voulues par la loi pour acquérir la propriété par la prescription; qu'aux termes de l'article 2229 du Code civil, pour prescrire, il faut possession continue, et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; que, suivant l'article 2262, la prescription applicable à l'espèce est celle trentenaire; attendu que l'administration des Domaines, qui prétend retenir la succession de la veuve Didier, à l'exclusion des demandeurs, n'établit pas à quelle époque elle se serait mise en possession de ladite succession; que s'en fût-elle emparée dès son ouverture, c'est-à-dire au 4 fructidor an XII, sa possession jusqu'au 15 octobre 1825, date de l'envoi en possession

prononcé à son profit par jugement du Tribunal, n'aurait pas le caractère déterminé par l'article 2229 précité;

« Qu'en effet, il résulte des termes de l'article 724 précité qu'il n'existe au profit de l'Etat aucune saisine, puisqu'il est obligé de demander la délivrance; que conséquemment, jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites, la possession du domaine est précaire, équivoque, et non à titre de propriétaire; qu'elle ne réunit les conditions voulues par ledit article 2229 qu'après l'envoi en possession dudit jour 15 octobre 1825;

« Que vainement on objecte que, par l'article 789, la faculté d'accepter une succession est prescrite par le laps de trente années; que cet article, placé sous la rubrique de la Renonciation aux successions, rapproché du principe posé par l'article 724, ne peut s'entendre qu'en ce sens que l'héritier se trouve définitivement héritier, et privé seulement de la faculté de renoncer; que l'on n'est pas mieux fondé à objecter qu'aux termes de l'article 777 dudit Code, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, et qu'ainsi l'Etat doit être réputé avoir possédé la succession dont il s'agit à partir du 4 fructidor an XII;

« Que, d'une part, l'ensemble des dispositions du chapitre où se trouve placé ledit article prouve qu'il ne s'agit que d'héritiers réguliers;

« Que, d'autre part, si, par une fiction la loi fait rétroagir les effets de l'acceptation, c'est évidemment parce que celui qui l'avait faite aurait déjà une saisine qui n'avait pas besoin de manifestation pour exister, tandis que la loi refuse cette saisine à l'héritier irrégulier, qui n'est réputé en possession que lorsque la justice la lui a accordée, après l'accomplissement des formalités de nature à appeler les héritiers du sang;

« Que vainement encore voudrait-on induire l'existence de cette saisine du fait que l'Etat aurait le droit de conserver les fruits mêmes antérieurs à son envoi en possession;

« Qu'en effet, dès que l'Etat s'est conformé aux dispositions de l'article 770 du Code civil, il est réputé possesseur de bonne foi, jouissant à titre de propriétaire, et ayant droit des lors tant aux fruits à échoir qu'à ceux échus, puisque tous ont la même nature;

« Que de ces principes on ne saurait donc induire que, quant à la propriété, la fiction de rétroactivité ait lieu avec les mêmes effets;

« Ordonne que le directeur-général de l'Enregistrement et des Domaines sera tenu de rendre et restituer aux demandeurs les biens, valeurs et papiers dépendant de la succession de ladite dame veuve Didier, ensemble les fruits et revenus d'édits biens à partir du jour de la demande en pétition d'hérédité.»

Sur l'appel interjeté par le Domaine, et soutenu par M^{rs} Ferdinand Barrot, la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Mathieu, avocat de M. et M^{rs} Raffy, et conformément aux conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 31 janvier et 3 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE BILLETS POUR CAUSE DE SÉDUCTION.

M. Jaubert, aujourd'hui marchand de beurre à Gourmay, et capitaine dans la garde nationale, est poursuivi en paiement de 2,000 fr., formant le quart de 8,000 fr. de billets par lui souscrits en 1810 et 1811; il a été condamné à les payer par jugement du Tribunal de commerce.

Pour échapper aux effets de cette condamnation, M. Jaubert a fait appel de ce jugement, et explique ainsi les faits, par l'organe de M^{rs} Colmet d'Aage fils, son avocat:

M. Jaubert, en septembre 1805, âgé seulement de quinze ans, a été placé à Marseille chez le sieur Escalle comme garçon boulanger. Six mois après il fut séduit par la femme Escalle, âgée de trente et un ans, et des relations intimes ont existé entre eux jusqu'en 1807, époque à laquelle il est parti comme soldat. Peu de temps après il a déserté pour venir retrouver cette femme. Arrêté, et traduit devant un Conseil de guerre, il eut le bonheur d'être acquitté. En 1814, revenu à Marseille, ses relations avec la femme Escalle devinrent tellement publiques que la famille exigea qu'il quittât immédiatement cette ville.

Mais la femme Escalle avant de laisser partir son amant lui fit souscrire trois billets, s'élevant ensemble à 8,000 francs, dont 2,000 sont réclamés aujourd'hui par une dame Rey, enfant d'un premier lit, héritière de sa mère pour un quart.

Ces trois billets ainsi souscrits ont été déposés entre les mains d'un sieur Tardieu, en même temps qu'un testament olographe de la dame Escalle, en date du 16 mars 1811, dans lequel elle légua à Jaubert 4,000 francs, sur les 8,000 francs de billets en question.

Peu de temps après, la femme Escalle, abandonnant son mari, est allée retrouver Jaubert; elle est restée avec lui jusqu'en 1822, époque à laquelle elle est décédée.

Depuis ce temps le silence le plus complet a été gardé par les héritiers, jusqu'à ce que, récemment, la dame Rey entama le procès actuel.

M^{rs} Colmet, discutant les faits, soutient que ni la femme Escalle ni même son mari, n'ont jamais pu compter à Jaubert les 8,000 francs en question, qu'ils étaient, à l'époque de leur souscription, notoirement insolubles l'un et l'autre; il explique que la femme Escalle a abusé de sa funeste influence pour souscrire ces billets à son profit, pour pouvoir à l'occasion retenir par la crainte l'amant dont la fidélité paraissait chancelante. L'avocat enfin offre de prouver: que Jaubert n'a jamais rien possédé à Marseille; que lorsqu'il a quitté cette ville il ne possédait rien, ni la femme Escalle non plus, subsidiairement, et en présence des termes du testament; qui institue son client légataire pour moitié du montant des billets, il demande la réduction de la condamnation à 1,000 fr. au lieu de 2,000.

Pour la femme Rey, intimée, M^{rs} Lauras expose ce qui suit:

M. Jaubert a fait le malheur de la famille Escalle; il a débauché cette femme, qu'il a enlevée à la famille de son mari; cette malheureuse a lui avec lui et son jeune enfant, sans que depuis on ait jamais eu de leurs nouvelles. Ce n'est que pendant le cours de ce triste procès qu'on a appris leur sort. La mère était morte en 1822, et l'acte de son décès fut dressé de telle façon qu'il était impossible de le lui appliquer; les noms y étaient complètement changés. De son côté, le malheureux enfant conduisait un jour une voiture en compagnie de Jaubert, quand il fut renversé par les chevaux, précipité sous la roue, qui l'écrasa, et il mourut quelques heures après cet affreux accident. L'acte de son décès fut encore rédigé sur les déclarations de Jaubert, de façon qu'il est impossible aujourd'hui, à cause des changements des noms, de le lui appliquer.

Cependant, dans l'ignorance de ce qui se passait, la famille avait fait prononcer l'absence de la femme Escalle, et les héritiers s'étaient fait envoyer en possession; les billets leur furent remis par le depositaire, et, après des efforts inouïs, ils par-

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lhomandie. — Audiences des 20, 21 et 22 janvier.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Dans le courant de l'été dernier, des vols nombreux jetèrent l'épouvante dans les cantons de Lisle-Jourdain et de Cologne. Les malfaiteurs s'introduisaient dans les maisons pendant la nuit et à l'aide de fausses clés. Cette union formée dans les moyens d'exécution indiquait que les vols étaient commis par les mêmes individus, et en même temps l'importance des objets enlevés autorisait à croire que les voleurs étaient nombreux.

Bientôt on signala des arrestations sur les grandes routes : tantôt c'était un colporteur attardé qui était ramassé tout meurtri de coups par des passans accourus à ses cris; tantôt c'était un homme qui, allant chercher des remèdes pour sa mère malade, était arrêté vers l'entrée de la nuit, à une demi-lieue de Cologne, par deux individus dont l'un fouillait sa poche tandis que l'autre tenait d'une main la bride de son cheval et le frappait en même temps de son bâton.

L'alarme fut bientôt au comble dans la contrée; personne n'osait sortir après le coucher du soleil. Quelques faits matériellement constatés, mais grossis par l'exagération populaire, accréditèrent des bruits que la crédulité de nos paysans saisit toujours avec avidité. On crut à l'existence d'une bande organisée de malfaiteurs. Ils étaient, disait-on, plus de vingt, et les bois de Thoux et de Saint-Germier servaient de refuge. Quelques pères qui osaient encore s'y aventurer racontaient avoir vu dans les endroits les plus fourrés de la forêt des cabanes qui ne pouvaient être habitées que par les voleurs.

À la tête de cette bande la rumeur publique plaçait Jean Delibes. Cet homme, poursuivi pour complicité dans une tentative de vol commise à Lisle-Jourdain, s'était soustrait par la fuite au mandat d'amener lancé contre lui. C'était un homme redouté dans la contrée; depuis vingt ans, disait-on, il vivait du produit de ses vols; sa maison, située au bord de la route, était l'effroi des voyageurs; on y voyait des figures sinistres, et on y entendait souvent les cris de l'orgie. Quant à lui, par l'énergie de son caractère plus encore que par sa force et son agilité, on le croyait capable des choses les plus extraordinaires. Malheur à celui qui eût tenté de l'arrêter dans ses habitudes de maraudage et de vol.

Tel était le chef de la bande. Quant à ses soldats, on ne paraissait pas aussi bien fixé; ils étaient fort nombreux, tout le monde était d'accord sur ce point; mais d'où sortaient-ils? c'était ce que l'on ne pouvait expliquer d'une manière satisfaisante; car, à part un contumace surnommé le crane, et Jean-Baptiste Cassé, voisin de Delibes, qui, comme lui, se débattait aux poursuites de la justice, on ne signalait dans le pays personne qui eût quitté sa famille pour cette vie d'aventures.

Cinq ou six brigades de gendarmerie avaient beau combiner leurs efforts, les voleurs se jouaient des recherches les plus actives. Alors les habitans se levèrent en masse; des paysans, au nombre de quatre ou cinq cents, cernèrent les bois; mais ces battues n'obtinrent pas un plus heureux résultat. Merveilleusement renseignés, les malfaiteurs se tenaient toujours à une grande distance du lieu où on les cherchait.

Les gendarmes fatiguaient inutilement leurs chevaux; les paysans étaient découragés par le résultat infructueux de leurs battues. On ne savait plus à quel saint se vouer, lorsque pendant le mois de novembre un bruit qui trouva bien des incrédules se répandit dans le pays; on annonça que Delibes et Cassé venaient de se constituer prisonniers à Lomez. Cette nouvelle parut longtemps incroyable; il fallut bien pourtant se rendre à l'évidence.

Delibes et Cassé étaient en effet venus rejoindre dans les prisons de Lomez, Sermin Gensac, que l'accusation leur donnait pour complice.

Ils ont comparu tous les trois devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir commis un grand nombre de vols avec plusieurs circonstances aggravantes.

Nous ne reproduisons rien des longs débats qui ont duré pendant trois jours. L'attention publique, vivement excitée par les antécédens des accusés, se portait surtout sur Jean Delibes, qui, avec un sang-froid remarquable, répondait à toutes les incriminations.

Après l'audition de cinquante-cinq témoins, M. Cassasoles, substitut, a soutenu l'accusation.

M. Alem-Roussau a défendu Delibes avec sa force et sa véhémence habituelles.

M. Bonassier a plaidé pour Gensac, et M. Corrent de Labadie pour Cassé.

Cent quatre-vingt-huit questions ont été soumises au jury, qui, après quatre heures de délibération, a rendu un verdict affirmatif pour Delibes et Gensac, et négatif pour Cassé.

La Cour, ayant égard aux circonstances atténuantes reconnues par le jury, a condamné Delibes et Gensac à dix années de réclusion et à l'exposition sur la place publique de Lisle-Jourdain. Cassé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU VAR.

1^{re} Session de 1844.

QUERELLE ENTRE HÉRITIERS. — ASSASSINAT.

La mort de Jean-Joseph Rame, de la commune de Rougiès, venait de donner lieu au partage de sa succession entre ses deux enfans, Victor Rame et la femme de Castinel son gendre. Les prétentions exagérées de ce dernier nécessitèrent la nomination successive de plusieurs arbitres. Les premiers voyant l'irritation et l'entêtement de Castinel, qui ne voulait pas se contenter des concessions raisonnables que lui faisait Rame, crurent devoir abandonner la mission dont ils étaient chargés. En décembre 1842, MM. Moutte, directeur des postes, et Brun, notaire, furent chargés de partager avec la plus grande impartialité les biens qui étaient la cause de la haine de ces deux hommes. Castinel ne fut pas plus raisonnable; il persista toujours dans ses prétentions, et si une part lui était assignée par ces nouveaux arbitres, il croyait toujours qu'il était trompé. Pendant la déclaration de M. Moutte porte que si quelqu'un avait pu se plaindre du partage, c'eût été Rame, qui aurait été obligé de rapporter dans la succession une somme de 900 francs, qui avait été payée pour sa libération du service militaire. Il est d'ailleurs reconnu par les témoins que Rame s'est toujours bien conduit dans cette affaire, et que Castinel, au contraire, a toujours montré un caractère difficile, et s'est même laissé emporter à des menaces. Cet homme méditait déjà ses projets de vengeance; aussi il a dit à son beau-frère, en présence des deux experts : Tu es un voleur, il faut que j'aie ton foie.

Dans la soirée du 6 août 1842, Rame était entré avec des amis dans un café, à Rougiès. Son beau-frère Castinel s'y trouvait déjà, et faisait une partie de cartes, avec beaucoup de calme, d'après la déposition des témoins. Dès que Castinel eut fini sa partie, il sortit du café et se mit à côté de la porte, fumant tranquillement sa pipe en attendant sa victime. Rame sortit bientôt avec ses camarades. A peine a-t-il franchi le seuil de la porte, qu'il est

frappé rapidement de deux coups de couteau dans le bas-ventre et le côté gauche.

Castinel, après avoir accompli son crime, rentra chez lui. Sa femme, le voyant triste et sombre, lui demanda ce qu'il avait, et il lui répondit qu'il venait de faire ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps. « Ah! mon Dieu! dit sa femme, tu as tué mon frère. — S'il n'est pas mort sur le coup, répliqua le mari, il doit l'être en ce moment. » La malheureuse victime a succombé trois jours après, malgré les secours apportés par des hommes de l'art. Tous ces faits, de l'aveu même du coupable, prouvent qu'il y a eu des circonstances aggravantes dans la perpétration du crime. Les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises l'ont prouvé surabondamment.

Le jury, dans sa déclaration, a reconnu que l'assassinat avait été commis avec préméditation, guet-apens; mais cependant il a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

Castinel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

QUESTIONS DIVERSES.

Bail. — Fait double. — L'existence d'un bail peut être constatée par une quittance sous-seing privé non faite double, qui se trouve entre les mains du preneur.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 3 février, présidence de M. Michelin. Plaidans, Mes Billaud et Bertin-Portier, avocats. Affaire Diberge contre Tirouillet et Deligny.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, qui s'ouvriront simultanément le 26 du courant; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — M. le conseiller de Vergès, président.

Jurés titulaires : MM. Huet, propriétaire; Buffry aîné, propriétaire; Heurp-Morbois, propriétaire; Hutin, marchand de bois; Grandamy, propriétaire; Guimbert-Barat, marchand de bois en gros; Gallot, propriétaire; Godard, propriétaire; Couret, propriétaire; Changy, notaire; Charlot, propriétaire; Noël, propriétaire; Broutin, propriétaire et adjoint; Harmand-Faciot, propriétaire; Boucart, propriétaire et maire; Beraud, avocat-avoué; Darras, marchand de grains; Vattel-Rittier, md de vins en gros; Vallet, propriétaire; Vincet, cultivateur; Guillemain, marchand de bois; Vernier-Leroy, propriétaire; Forest-Fourneaux, marchand de vins en gros; Fremyn de Sapicourt, propriétaire et maire; Clicquot, entr. de bâtimens; Champagne-Varin, dégraisseur de laines; Guenin, entrepreneur; Henriot, fabricant; Mouton, propriétaire; Carré, docteur en médecine; Bontemps-Leclerc, marchand quincaillier; Bassuel, propriétaire; Duterte, fabricant; Samson, maître de poste; Tisserand, propriétaire; Carré, chirurgien.

Jurés supplémentaires : MM. Jourdain de Muizon, propriétaire; Hubert, marchand en gros; Jobard-David, courtier de commerce; Miroy-Jacquet, commissionnaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. le conseiller Perrot de Chézelle, président.

Jurés titulaires : MM. Belseur, maître de poste; Chambe-nois, propriétaire et menuisier; Cordier, marchand de laines; Alloend-Bessand, notaire honoraire; Allard, notaire; Desbordes, propriétaire; Alexis, notaire; Oudard, notaire; Goin, propriétaire et maire; Devert, marchand de bois; Gilson, architecte; Giroust, notaire; Godine, propriétaire; Gillet, docteur en médecine; Gilquin, propriétaire; Roux, chef de bataillon retraité; Seignard, escompteur; Despommier des Baunes, ancien officier; Louis, propriétaire; de Rostang, propriétaire; Rosset de Létourville, lieutenant-colonel retraité; Gibert, fermier; Bouchard, propriétaire et maire; Bossa, notaire; Bournet-Véron, inspecteur de l'enregistrement; Bascary, propriétaire; Boisseau, propriétaire; Vasseux des Perriers, propriétaire; Haquin, fermier; Fourtier, propriétaire; Berthe de Villiers, propriétaire; Mousin de Barnecourt, colonel; Semane, géomètre en chef du cadastre; Gillet, marchand de bois; Prodhomme, notaire; Billy, marchand de blé.

Jurés supplémentaires : MM. Courgenay, marchand de vins; Leduc, propriétaire; Roger, propriétaire; Lebrasseur, propriétaire.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. le conseiller de Bastard, président.

Jurés titulaires : MM. Marcon, cultivateur; Thézard, notaire; Théry, proviseur du collège; Masson, propriétaire; Blanchard, clerc de notaire; Scheut, propriétaire; Sebret, entrepreneur de bâtimens; Baron, menuisier; Maroq, notaire; Clachignon, propriétaire; Olivier, imprimeur; Delaunoy, propriétaire; Hamouy-Hamouy, marchand de grains; Briat, propriétaire; Fosse, fermier; Fontaine, fermier; Borde, propriétaire; Buffault, fermier; Bournot, propriétaire; Bourgeois, directeur de la ferme à Rambouillet; Boutelle, propriétaire; Borel, docteur en médecine; Galigani, propriétaire; Cassonet, marchand de bois; Maire, propriétaire; Berthoud, horloger; Beranger, propriétaire; Charvet, md de draps; Delobel, propriétaire; Delorme, fermier; Demarson, propriétaire; Duverger-Hautefeuille, négociant; Lepoittevin, architecte; Dupelletier de Rosambo (le comte), propriétaire; Laplat, propriétaire; Bonnin, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Ronger, marchand de meubles; Flamand, marchand de modes; Henry, entrepreneur de menuiserie; Paris, architecte.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

—SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — M. Hubert, conseiller-honoraire de la Cour royale de Rouen, chevalier de la Légion-d'Honneur, est mort dans la nuit après une courte maladie, à l'âge de 70 ans. M. Hubert, dont la santé était depuis longtemps altérée, avait été admis, il y a quelques années, à faire valoir ses droits à la retraite. Depuis, il est devenu membre de plusieurs sociétés savantes, au sein desquelles il se faisait remarquer par de judicieux rapports. Magistrat intègre et éclairé, citoyen pacifique et dévoué, il se plaisait à aider de ses conseils les habitans de la campagne en les instruisant sur leurs devoirs et sur leurs droits, et en leur enseignant les notions d'économie rurale. Sa perte sera vivement regrettée.

PARIS, 3 FEVRIER.

—M. Duchollet, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'être nommé avocat de la Marine, par décision de M. l'amiral de Mackau.

—MÉDECINE HOMÉOPATHIQUE. — RECLAMATIONS D'HONORAIRES. — Parmi les causes qui recommandent la médecine homéopathique aux malades que la médecine allopathique n'est pas parvenue à guérir, il ne faut pas compter l'économie. Le médecin homéopathe suit, quant à la fixation des honoraires, les errements de l'antique Faculté; et bien qu'elle appartienne à la doctrine militante, il semble, que vient le jour de la réclamation, que l'homéopathe siège aujourd'hui en souverain sur les ruines de sa rivale. M. Dorosko, docteur polonais et homéopathe, a donné des soins à M^{me} de Gevigney, qui s'était vainement adressée au docteur Cancoïn et au docteur Petit. M. Dorosko soutient qu'il a guéri M^{me} de Gevigney. Il est vrai qu'il plaide contre ses héritiers, et que, suivant ceux-ci, c'est la maladie pour laquelle le docteur lui a donné des soins qui l'a conduite au tombeau. M. Dorosko demande aux héritiers de Gevigney, par l'organe de M. Goetby

vint à retrouver Jaubert le souscripteur. Dans un interrogatoire qu'on lui fit subir, il avoua les fausses déclarations qu'il avait présidées à la rédaction des actes de décès de la femme Escalle et de son enfant; mais il refusa de s'expliquer sur la souscription des billets, ou le fait de la manière la plus maladroite pour sa cause.

Les premiers juges, sur cet interrogatoire, n'ont pas hésité à le condamner, et à repousser toutes ses dénégations. L'avocat donne lecture de cet interrogatoire, et s'efforce ensuite de justifier le jugement attaqué et d'établir avec lui qu'il n'était pas prouvé que les billets dont le paiement est demandé reposent sur une fausse cause, et que la preuve offerte par Jaubert que la femme Escalle et lui étaient sans ressources lorsqu'ils habitaient Marseille et lorsqu'ils sont venus ensuite s'établir à Gournay, ne pourrait démontrer qu'il n'aurait pas reçu de la femme Escalle les valeurs énoncées aux billets. Il finit en demandant acte des aveux faits dans le cours du procès par Jaubert, relativement aux fausses énonciations contenues dans les actes de décès de la femme Escalle et de son enfant, et explique que cette demande a pour objet de parvenir à la rectification de ces actes.

Conformément à ces développemens, la Cour a confirmé le jugement attaqué, déclaré non pertinens et inadmissibles les faits articulés, renvoyé l'appelant à se pourvoir contre tous les héritiers relativement aux dispositions du testament invoqué par lui, et donné acte à la femme Rey des aveux de Jaubert relativement aux fausses déclarations contenues aux actes de décès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 3 février.

GARDE NATIONALE. — PROCESSION. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

Doit être puni des peines portées par l'article 85 de la loi du 22 mars 1831 l'officier de garde nationale qui refuse d'escorter la procession du Saint-Sacrement, lorsque ce service a été requis par l'autorité municipale, non pour honorer une cérémonie du culte catholique, mais pour protéger la liberté des cultes garantie par la Charte.

En obéissant ainsi au commandement de ses chefs, la garde nationale ne fait pas un acte religieux qui puisse alarmer la conscience, mais accomplit un service d'ordre et de sûreté.

Les Conseils de discipline peuvent statuer au nombre de cinq membres pour le jugement des officiers comme pour celui des simples gardes nationaux.

Le jugement du Conseil de discipline, rendu contre un lieutenant, est régulier s'il constate que les deux gardes nationaux qui entrent dans la composition ordinaire du Conseil de discipline n'ont pas siégé au conseil, et que deux officiers du grade du prévenu y ont été appelés, encore bien que le lieutenant, appelé de droit à siéger au Conseil de discipline, ait été empêché, et n'ait pas été spécialement remplacé.

M. Bataille, lieutenant de la garde nationale de Blangy, convoqué pour assister à la procession de la Fête-Dieu et accompagner à cette cérémonie les autorités municipales, ne s'est pas présenté pour faire ce service. Il a été condamné à la réprimande par un jugement du Conseil de discipline dont voici les motifs :

« Attendu que le sieur Bataille, lieutenant, ne s'est pas présenté le 15 juin dernier pour le service pour lequel il avait été régulièrement commandé en vertu du réquisitoire de M. le maire de la ville de Blangy du 7 juin 1841;

« Attendu que ce service a été commandé à l'effet d'accompagner le corps municipal à la procession de la Fête-Dieu;

« Attendu que le maire a le droit de requérir la garde nationale, placée sous son administration, toutes les fois que les circonstances peuvent l'exiger; qu'il y a lieu de penser que M. le maire avait, en donnant son réquisitoire, des motifs sérieux, puisqu'il l'a assisté, accompagné de son adjoint, et décoré comme celui-ci de ses insignes, à cette procession, motifs d'ailleurs dont le Conseil, pas plus que le chef de bataillon, ne peut demander compte à ce magistrat;

« Attendu qu'on ne peut voir dans ces faits l'intention unique d'honorer des cérémonies religieuses; qu'on doit au contraire y voir l'intention de maintenir l'ordre dans une procession qui se faisait légalement, n'existant point à Blangy de temples destinés à différens cultes;

« Attendu que le service dont s'agit ne renferme rien de contraire à la liberté de conscience, puisque la garde nationale n'assistait à cette procession que dans le but de maintenir l'ordre, et n'a rendu que les honneurs prescrits à tout troupe sous les armes, par le décret du 24 messidor an XII, décret qui est encore en vigueur, n'ayant été ni abrogé ni modifié par aucune loi postérieure;

« Attendu que la Charte du 7 août 1830 en proclamant la liberté des cultes n'a point abrogé ce décret, car la Charte ne s'est occupée que des citoyens, et toutes les fois qu'un citoyen est appelé comme garde national il perd une partie des prérogatives que lui confère sa qualité de simple citoyen, et est astreint à remplir toutes les obligations que lui impose sa qualité de garde national;

« Attendu que tout garde national doit obéissance aux ordres qui lui sont transmis par son supérieur hiérarchique; qu'en effet s'il n'en était pas ainsi, dans tous les cas, le service de la garde nationale ne pourrait jamais se faire d'une manière utile, car il se trouverait toujours des gardes nationaux qui se refuseraient, sous des prétextes plus ou moins plausibles, aux services qui leur seraient commandés;

« Attendu que le service dont il s'agit a tout le caractère d'un service d'ordre et de sûreté, et qu'en y manquant Bataille a commis une infraction aux règles du service... »

M. Bataille est pourvu en cassation, et après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. Labot, avocat, a développé un moyen de cassation tiré de ce que le Conseil de discipline avait été irrégulièrement composé, puisqu'on n'y avait pas appelé pour remplacer les deux derniers membres deux officiers du grade du prévenu.

M. Labot a soutenu que la Cour devait casser sans renvoyer devant un autre Conseil de discipline, car le fait reproché au sieur Bataille ne pouvait être considéré comme un manquement à un service d'ordre et de sûreté, puisque d'abord il n'y avait pas eu un service commandé, mais une simple invitation pour assister à la procession; ensuite on ne pouvait, sans violer l'article 5 de la Charte, envisager comme obligatoire un service qui avait pour but d'astreindre un citoyen à une démarche qui pouvait blesser ses croyances religieuses.

M. l'avocat-général Quénauld a adopté le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du Conseil de discipline, mais il a soutenu que la Cour ne pouvait se dispenser de prononcer le renvoi devant un autre Conseil de discipline.

Suivant M. l'avocat-général, la jurisprudence de la Cour de cassation a fait une distinction : si le service commandé au garde national pour escorter les autorités municipales à l'effet d'honorer et d'entourer d'une grande pompe les cérémonies religieuses n'est pas obligatoire pour le garde national dont les sentimens religieux sont en opposition avec ce service; si, au contraire, la présence de la garde nationale est nécessaire pour maintenir l'ordre dans la cérémonie, pour protéger le libre développement des rites religieux, alors le service est obligatoire.

C'est ainsi que se concilient, suivant l'avocat-général, l'arrêt du 4 juin 1836 (aff. Murg, Devilleneuve et Carette, 56. 1. 975), celui du 25 mai 1840 (aff. Roussel (1), pour savoir si le service commandé est un service d'ordre et de sûreté. M. l'avocat-général croit que la Cour de cassation doit s'en référer à ce que statue à cet égard la décision des juges du fait. Or, dans l'espèce, l'instruction indique qu'il y avait eu à une époque voisine du service commandé, des troubles à Rouen à l'occasion de la sortie des processions; c'est donc avec raison que le Conseil de discipline a considéré le service dont il s'agit comme un service d'ordre et de sûreté.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, (1) Voir au reste dans la Gazette des Tribunaux du 9 décembre, le tableau de la jurisprudence sur cette question, que nous avons retracé en rapportant un arrêt qui décidait que le refus d'assister aux obéances d'un sergent-fourrier de la garde nationale ne constitue pas le refus d'un service d'ordre et de sûreté.

à trois audiences différentes, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, « Sur le moyen de forme tiré de ce que le Conseil de discipline n'était pas composé de trois officiers du grade du demandeur;

« Attendu que le jugement constate que les deux gardes nationaux qui, d'après l'article 97 de la loi précitée, sont appelés à composer les Conseils de discipline de bataillon n'ont point siégé au Conseil de discipline; que deux officiers du grade du demandeur y ont été appelés; qu'il y a présomption suffisante qu'ils l'ont été en vertu de l'art. 100 pour remplacer les deux simples gardes; qu'à la vérité l'article 97 de la loi du 22 mars 1831 exige que le Conseil de discipline soit composé en outre d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant, mais que l'article 104 de la même loi autorise les conseils de bataillon à prononcer au nombre de cinq membres; que cet article est général et s'applique au jugement des officiers comme des autres gardes nationaux; que si le lieutenant ou sous-lieutenant appelé de droit à composer le Conseil composé de sept membres ordinaires est empêché, nulle disposition de la loi n'oblige à le remplacer spécialement et à faire entrer dans le Conseil trois officiers du grade de l'inculpé; que dans l'espèce le lieutenant Rollet a été appelé à remplacer l'officier-rapporteur Thomassin, absent, d'où il suit que, dans l'espèce, l'article 100 n'a pas été violé;

« Sur le moyen au fond tiré de la violation du principe de la liberté de conscience, et de ce que le maire de Blangy n'avait fait qu'une invitation à la garde nationale, et ne lui avait pas prescrit de service d'ordre et de sûreté légalement obligatoire;

« Attendu que l'officier Bataille avait été commandé à l'effet d'escorter la procession du Saint-Sacrement, et qu'il n'a pas déferé à cette réquisition;

« Attendu que le jugement attaqué l'a condamné à la réprimande comme ayant manqué à ce service qu'il a considéré comme service d'ordre et de sûreté;

« Que ce service dès lors ne constituait pas un service d'honneur réclamé en faveur de l'une des cérémonies du culte catholique; que, dans les villes où ce culte a droit de célébrer ses cérémonies en dehors des églises, il a droit par suite à la protection de la garde nationale; qu'en effet, cette garde est, par l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1831, instituée pour défendre la Charte et les institutions qu'elle a consacrées; ce qui comprend la liberté des cultes (article 5 de la Charte);

« Qu'en accomplissant ce devoir quand l'autorité municipale, de qui seule elle relève, a jugé cette escorte de procession nécessaire, la garde nationale ne remplit qu'un service d'ordre et de sûreté, elle n'obéit qu'à un commandement de ses chefs, et ainsi elle ne fait pas un acte religieux qui puisse alarmer aucune conscience; d'où il suit que la liberté de conscience, garantie, ainsi que la liberté des cultes, par la Charte, n'en peut souffrir d'atteinte;

« Que les dispositions du décret du 24 messidor an XII restent d'ailleurs étrangères au service de la garde nationale, exclusivement régie par la loi du 22 mars 1831, en ce qui touche les honneurs à rendre au Saint-Sacrement;

« Attendu que le jugement attaqué, en prononçant contre le demandeur la peine de l'article 85 de la loi du 22 mars 1831, pour le manquement dont il a été déclaré convaincu, n'a violé ni la Charte ni les dispositions qui ont soumis la garde nationale à l'autorité municipale sur la nature des services par elle prescrits;

« La Cour rejette le pourvoi de l'officier Bataille. »

ARRÊT D'ACCUSATION. — POURVOI. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le nommé Philibert Deplaye, ancien instituteur primaire, a été inculpé d'un délit de diffamation envers deux magistrats de Nevers. Un conflit de juridiction s'étant élevé entre la chambre du conseil du Tribunal saisi de l'instruction et le Tribunal correctionnel d'appel, la Cour de cassation fut saisie d'une demande en règlement de juges, et ayant rétabli le cours de la justice, renvoya Deplaye devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans.

L'arrêt par lequel cette Cour statua sur l'instruction a été attaqué par un pourvoi en cassation formé par Deplaye; mais ce recours ne s'appuyait sur aucune des trois ouvertures autorisées par l'art. 299 du Code d'instruction criminelle. Le demandeur soutenait seulement qu'aux termes de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de règlement de juges aurait dû lui être notifié, afin qu'il pût y former l'opposition que l'art. 353 autorisait, et cet arrêt ne lui ayant pas été notifié, il critiquait la compétence telle que la Cour de cassation l'avait réglée.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que bien que les délais d'opposition à l'arrêt de règlement de juges n'eussent pas couru, le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de chambre d'accusation était non-recevable, puisqu'il ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'article 299 du Code d'instruction criminelle.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE CIVILE.

Bien que la partie civile, par exemple le fermier des impôts à Pondichéry, ait été déclaré non-recevable dans son appel, le ministère public peut encore, de son chef, interjeter appel.

Ainsi jugé par arrêt de cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour royale de Pondichéry (aff. Vingadekichenin), M. Brière-Valigny, rapporteur, Dupin, procureur-général.

VOIE PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION.

Un arrêté du maire de Lyon a autorisé, en 1838, M. Riva Madignier à placer à sa boutique une devanture qui ne devait pas excéder une saillie déterminée. Néanmoins la devanture dépassait de trois ou quatre centimètres la limite déterminée par l'arrêté municipal. Les choses restèrent quatre années en cet état. Le maire de Lyon a pris, le 18 janvier 1843, un nouvel arrêté par lequel il enjoint à M. Riva Madignier de supprimer cette devanture, qui empiétait sur la voie publique.

Traduit devant le Tribunal de simple police pour n'avoir pas obtempéré à ce dernier arrêté, M. Riva Madignier fut condamné à 5 fr. d'amende et à démolir sa devanture. Mais, sur l'appel, le Tribunal correctionnel de Lyon le renvoya de la poursuite, par le motif que l'anticipation était permanente depuis plus d'un an, la contravention était prescrite.

Sur le pourvoi du ministère public, et malgré la plaidoirie de M. Paul Fabre, la Cour a, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, cassé le jugement du Tribunal de Lyon, en se fondant sur ce que si la prescription pouvait couvrir la contravention commise par le sieur Madignier à l'arrêté municipal de 1838, elle ne pouvait être applicable à l'observation du deuxième arrêté, laquelle devait dès lors motiver l'application des peines prononcées par l'art. 471 du Code pénal.

POURVOI EN CASSATION. — MANDATAIRE.

Le mandataire général, auquel il a été donné pouvoir de réclamer judiciairement un droit, d'intenter une action, d'interrompre toute prescription, etc., a qualité pour former un pourvoi en cassation relatif à ce droit.

Ainsi jugé par la chambre criminelle (aff. Darbois de Jublainville et héritiers Lévêque de Bayecourt contre la commune de Girmont.)

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — M^{es} Coffinières et Mandaroux-Vertamy, avocats.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT. — AMENDE CONTRE LE GREFFIER.

Pierre Borie, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département de la Corréze, comme coupable de vol la nuit, avec armes et violences, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Sur un moyen relevé d'office par M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur, la Cour a cassé cet arrêt pour violation de l'article 572 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats n'était point revêtu de la signature du président des assises, et en vertu du § 5 du même article, le greffier a été condamné à l'amende de 500 francs.

avocat, une somme de 1,200 francs, soutenant qu'il a été convenu entre sa malade et lui qu'il serait payé à raison de 600 francs par mois. M^{me} de Gevigney demeurait aux Batignolles, elle voulait être visitée tous les jours. Ces deux circonstances ont influé sur le prix du traitement. M^{me} Belley, pour les héritiers de Gevigney, soutient qu'il n'y a eu aucune convention relative au prix; que le docteur Dorosko n'est pas venu tous les jours, puisqu'en deux mois il n'a fait que vingt-huit visites. Il cherche à établir qu'eu égard à la position du docteur Dorosko, c'est le rétribuer suffisamment que de fixer ses visites à 3 francs. Le Tribunal (2^e chambre), considérant que la convention prétendue n'est pas justifiée, et appréciant le taux des visites eu égard à ce que le domicile de la malade était extra-muros, les a fixées à 10 francs, et a condamné la succession de Gevigney à payer au docteur Dorosko la somme de 280 fr.

VOL DANS UNE EGLISE. — Le 5 janvier dernier, à six heures du matin, un sieur Germain, cordonnier, entra dans l'église Saint-Thomas-d'Aquin au moment même de l'ouverture des portes. Il se plaça près d'une chaise pour faire sa prière; mais bientôt son attention fut éveillée par un bruit d'argent remué du côté du tronc des pauvres. Il dirigea ses regards de ce côté, et remarqua, mais sans pouvoir distinguer ses traits, un homme qui s'éloignait précipitamment. Il reprit sa prière; mais, au bout de quelques instants, le même bruit qu'il avait déjà entendu vint de nouveau l'arracher à son recueillement. Il regarda, et vit le même homme à la même place. Il ne douta plus alors que ce ne fût un voleur, et s'avança vers lui; mais dès qu'il aperçut quelqu'un, cet individu prit la fuite. Le sieur Germain le poursuivit, parvint à l'atteindre, le fit arrêter, et le conduisit au poste du Musée d'artillerie. Cet homme ayant été fouillé, on trouva sur lui vingt-sept centimes et demi, un couteau et une pince. La perquisition opérée sur la personne de cet homme avait été sans doute mal faite ou incomplète; car, plus tard et pendant qu'on le transférait au poste de l'Abbaye, il laissa par trois fois tomber de l'argent dans la rue, argent que les passans étonnés et enchantés de cette aubaine, ramassèrent sans rien dire et méritaient dans leurs poches. Un des soldats qui composaient la garde s'aperçut une fois de ce manège, et il ramassa une pièce de 50 centimes au moment où le voleur la laissait glisser à terre. Cette pièce fut saisie.

Interrogé aussitôt, cet individu déclara se nommer Hermann; il fut reconnu pour être un repris de justice; il a déjà été condamné à cinq ans de prison pour vol commis dans une église, avec les mêmes circonstances. Quant au tronc de l'église Saint-Thomas-d'Aquin, il ne portait aucune trace de pesée ni d'effraction. Quelques heures après, le curé en retira encore 3 ou 400 francs, en monnaie d'or, d'argent et de billon.

Une perquisition fut faite à son domicile, où habitait avec lui la fille Debauche, sa concubine; on y trouva une somme de 265 francs en pièces d'or et d'argent. Questionné sur l'origine de cette somme, ils ne purent en justifier. En conséquence de ces faits Hermann fut renvoyé en police correctionnelle, et il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention de vol.

Hermann déclare être âgé de quarante-quatre ans, et exercer la profession de peintre. Le sieur Germain rend compte des faits que nous venons de relater. L'huissier de l'église Saint-Thomas-d'Aquin déclare avoir vu huit ou dix fois, et toujours le matin, Hermann entrer et rôder dans l'église. Hermann soutient qu'il est innocent du fait qu'on lui impute.

M. le président : Qu'alliez-vous faire à pareille heure à Saint-Thomas-d'Aquin? **Le prévenu :** Depuis plusieurs jours j'avais mal aux dents et je ne pouvais pas dormir, ce qui fait que je sortais de bonne heure. **M. le président :** Je vous demande ce que vous alliez faire dans l'église? **Le prévenu :** Je croyais qu'il y avait dans l'église un passage qui conduisait dans une autre rue.

M. le président : Si vous n'étiez pas coupable, pourquoi, pendant qu'on vous conduisait au corps-de-garde, semiez-vous votre argent sur la route? **Le prévenu :** Je ne le semais pas; la poche de mon gilet était trouée, et une pièce de 50 centimes a passé par le trou. **M. le président :** Il a été établi que, par trois fois, vous avez jeté de l'argent dans la rue... On a trouvé chez vous 265 francs; vous avez soutenu que cet argent appartenait à une fille avec laquelle vous viviez, tandis qu'elle a déclaré que tout l'argent venait de vous et que seul vous subveniez aux dépenses de la maison.

Le prévenu : Elle avait aussi de l'argent à elle. **M. le président :** Quelle est votre religion? **Le prévenu :** Je suis protestant. **M. le président :** Et vous entrez pour prier dans une église catholique? **Le prévenu :** Je n'y entrais pas pour prier, puisque je croyais que c'était un passage.

M. Mahou, avocat du Roi : On vous a vu vous agenouiller à plusieurs reprises et faire mine de prier... vous, protestant, dans une église catholique! **Le prévenu :** Dans notre religion on prie Dieu partout. **M. le président :** Vous avez déjà été condamné à cinq ans de prison pour un vol de même nature. **Le prévenu :** J'étais innocent.

M. l'avocat du Roi : soutient la prévention et requiert contre Hermann l'application sévère des articles 401 et 58 du Code pénal, à cause de la récidive. Le Tribunal condamne Hermann à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

Galuchet est extrait de la souricière placée derrière le banc des prévenus de la police correctionnelle, et poussé par le gendarme sur le banc, où il vient tomber comme une masse informe. On ne sait d'abord si l'on a affaire à un homme ou à une chose; en effet, le visage du prévenu est entièrement caché sous une épaisse forêt de cheveux noirs sous laquelle il disparaît tout entier. Placez une immense perruque sur une borne, et vous aurez le portrait de cet homme épais, carré et aussi gros du haut que du bas.

Il comparait devant le Tribunal sous la prévention d'outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leur fonctions. Le soldat qui a arrêté Galuchet se présente pour faire sa déposition.

J'étais, dit le témoin, de service à la barrière de l'Ecole, au bal du Roi des Lapins. Depuis quelque temps déjà je relouais, au milieu des danseurs, ce particulier-là, croyant, sans nul respect, que c'était un ours apprivoisé qui s'était permis de se faufiler dans la société des humains, et je cherchais dans ma tête les moyens de le faire entrer dehors, sans compromettre ma dignité ni mon fourreau. Mais au moment où j'avais mon moyen... faut-il vous dire mon moyen?

M. le président : C'est très inutile. **Le témoin :** C'est qu'il était assez ingénieur... Bref,

comme vous voudrez... Alors donc, je le vois qui apostrophe d'injures une femme du sexe, ce qui cause un léger tremblement dans les quadrilles. Bon! que je me dis, c'est un homme, mais il est digne d'être un ours... Aussitôt, je me transfère à l'endroit du délit, et je dis au pékin: Si vous continuez à vous conduire scandaleusement, je l'envoie relever le camarade qui est de faction à la porte du violon. Alors, il tourne sa colère contre moi, et se met à m'apostropher du nom d'un tas d'animaux.

M. le président : Précisez les injures; il faut que le Tribunal les connaisse. **Le témoin :** C'était un roulement à ne pas s'y reconnaître; tout ce que je sais, c'est que f... cochon était le plus flatteur... Ah! c'est ça de quoi qu'il retourne? que je lui dis; un instant l'amour, nous allons converser ensemble. Je fais signe à un camarade, et à nous deux nous enveloppons le séducteur pour lui apprendre le respect que l'on doit au gouvernement dans la personne de la ligée.

M. le président : Galuchet n'était-il pas en état d'ivresse? **Le témoin :** La vérité, qui s'échappe de mon organe, me fait le devoir de déclarer qu'il faisait de légers festons sur le pavé du Roi. **M. le président :** Galuchet, reconnaissez-vous avoir adressé des injures aux agents de la force publique qui voulaient vous arrêter? **Le prévenu :** Vous ne pouvez rien me dire qui m'étonne davantage.

M. le président : Vous venez d'entendre la déclaration du témoin. **Le prévenu :** Elle m'a jeté dans toutes sortes d'étonnements. **M. le président :** Si vous n'avez pas d'autres raisons que cela à nous donner... **Le prévenu :** Quand je m'épaumonerais à vous inventer des blagues!... Est-ce que je peux rien me rappeler, moi... J'étais tout boissonneux.

M. le président : Dans l'instruction vous aviez plus de mémoire, car vous avez avoué. **Le prévenu :** Alors, si j'ai avoué, c'est que c'est vrai... Je ne sais pas mentir... Arrangez-moi ça en ami, et ne me demandez pas trop d'argent, car je ne suis pas riche et je n'ai pas encore payé mon terme. **M. le président :** Est-ce la première fois que vous êtes arrêté?

Le prévenu : Il y a cinq ou six mois que j'ai passé une nuit au violon. **M. le président :** Qu'avez-vous fait? **Le prévenu :** J'avais appelé un tambour de la garde nationale cornichon. Le Tribunal condamne Galuchet à cinq jours d'emprisonnement et 20 francs d'amende. Galuchet: Vingt francs! juste ce que je gagne en une semaine. Quand j'aurai payé mon terme, je verrai si mes moyens me le permettent.

VOL AU CAMIONNEUR. — Dans la soirée du 16 janvier dernier, un négociant de la rue des Bourdonnais, sortant de son magasin, remarqua un camion qui stationnait le long du trottoir, tout près de sa porte. A côté du camion était un jeune homme qui semblait faire tous ses efforts pour charger un ballot sur ses épaules. Le négociant, le prenant pour le camionneur lui-même, lui dit: «Attendez un peu, mon ami, je m'en vais vous donner un coup de main.» Puis, comme il se mettait à l'œuvre, il s'aperçut que le ballot était défilé et entr'ouvert. Cette circonstance lui donna quelques soupçons, et pensant que le prétendu camionneur pouvait fort bien être un audacieux voleur, il le saisit par sa blouse. L'individu parvint à s'échapper; mais, poursuivi par le négociant, il alla donner tête baissée entre deux sergens de ville, qui l'arrêtèrent.

C'était, en effet, une tentative de vol que méditait le nommé Lotard, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Comme le ballot lui paraissait trop lourd pour l'emporter en entier, il l'avait tout simplement débarrassé de l'excédent du poids que pouvait porter la vigueur de ses épaules. Voici le système de défense qu'il cherche à faire prévaloir en sa faveur: «Le soir en question, je passais, en effet, dans la rue des Bourdonnais. Je vis deux hommes accroupis et qui paraissaient chercher à enlever quelque chose d'un paquet qui se trouvait par terre. Des passans leur firent prendre la fuite. Alors moi, comme un imbécile, je me suis arrêté pour regarder ce paquet, que je reconnus être un ballot de marchandises. Un monsieur s'approcha de moi, me demandant ce que je faisais là. Je lui répondis: Vous voyez bien, monsieur, je regarde. Il voulut m'arrêter, et moi, encore, comme un imbécile, je me suis sauvé tant que j'ai pu, parce que je ne me sentais pas coupable.

Nonobstant cette explication, ou plutôt peut-être à cause de son invraisemblance, Lotard a été condamné à un an de prison.

VOIES DE FAIT COMMISES PAR DES DÉTENUÉS SUR LEURS COÛTÈNES. — Le 8 septembre, la prison de Sainte-Pélagie a été le théâtre de violences exercées par plusieurs prisonniers de l'atelier des chaussonniers contre un de leurs camarades, le nommé Haunon, détenu préventivement sous l'inculpation de fabrication de fausse monnaie. Cinq des prisonniers furent signalés comme les moteurs de ces violences ou pour y avoir participé activement; ce sont les nommés Auguste Cheret, François Marel, Nicolas Ray, Joseph Dufour et Narcisse Ringeval; les trois premiers ont été condamnés dans le mois de décembre dernier par la Cour d'assises à la réclusion pour vols qualifiés: ils faisaient partie de la bande de Chapon. Dufour expie à Sainte-Pélagie une condamnation à deux ans de prison pour rupture de ban; Ringeval est compromis dans l'accusation de fausse monnaie qui pèse sur Haunon.

Haunon comparut devant M. le juge d'instruction. De ses déclarations, il résulte que Ringeval aurait été son complice, et ce dernier fut arrêté. De là la haine de Ringeval contre Haunon et son désir de se venger. Il se plaignit amèrement devant ses camarades de prison de la conduite d'Haunon, qui, dit-il, l'avait vendu; c'était un faux frère, un lâche, qu'il fallait corriger.

Le 8 septembre, à l'heure de la récréation et pendant que les gardiens faisaient une ronde, Ringeval alla à une fenêtre donnant sur l'atelier des chaussonniers et donna le signal à ceux qui étaient entrés dans son projet. Cheret, Naret et Ray répondirent aussitôt à cet appel, allèrent droit à Haunon, et le frappèrent en lui reprochant sa trahison. Dufour ne frappa pas, mais un témoin déclare l'avoir entendu dire: «Donnez-moi mon couteau, que je le saigne.»

Les débats n'ont pas établi que Ringeval ait frappé, mais ils ont démontré qu'il était le moteur de cette agression, qu'il l'avait préparée, conseillée et fait exécuter dans l'intérêt de sa vengeance.

Le ministère public a requis une répression sévère contre les prévenus. «Dans les prisons, a-t-il dit, les plus grands criminels fondent une sorte d'empire sur leur immoralité même, oppriment leurs compagnons, et malheur aux faibles qui veulent s'y soustraire.»

Le Tribunal a condamné Cheret et Ringeval à un an d'emprisonnement; Nicolas Ray, à six mois, et François Naret à trois mois; Dufour a été renvoyé de la poursuite.

— Un petit jeune homme, à jeune barbe, a le double

bonheur de s'appeler Félicité Bonnechance. Il est prévenu de violation de domicile, de tapage et de coups volontaires. Pourquoi, lui demande-t-on, avez-vous voulu pénétrer dans le domicile de Mlle Annette, qui vous en refusait l'entrée? — R. Absolument comme si vous demandiez à un citoyen pourquoi il veut rentrer chez lui.

Un portier : Ce n'était pas chez vous; le loyer est sous le nom de M^{lle} Annette. **Bonnechance :** Portier de mon cœur, vous qui savez tout, pourriez-vous me dire où elle prenait de l'argent pour avoir la quittance? **Le portier :** Ça ne me regarde pas, je ne me mêle jamais des affaires pécuniaires.

Bonnechance : Vous vous en êtes fameusement mêlé pour recevoir mes 3 francs d'étrennes. **Le portier :** Les étrennes, c'est mon affaire, ça me regarde; c'est sacré pour moi, les étrennes; j'en recevrais de quelconque, même d'un personnage totalement étranger à la maison.

M. le président : Le prévenu a usé de violence pour enfreindre les ordres que vous aviez reçus de le laisser passer. **Le portier :** Il a usé de tout, de ses pieds, de ses mains, de sa langue et d'un bâton. **Bonnechance :** Faut-il être concierge, de confondre une canne avec un bâton? **Le portier :** M. Félicité, je respecte votre position, si vous venez beaucoup à ce que votre bâton passe pour une canne, je n'ai rien à dire, si ce n'est que la gaillarde est un peu lourde en tombant. (Il se gratte le bras.)

Bonnechance : Alors, si vous parlez contre moi, rendez-moi mes trois francs d'étrennes, c'est trop fort de payer un portier pour vous fermer la porte au nez. **Le portier :** Ça sera comme vous voudrez, monsieur Félicité; mais pour rendre les trois francs, impossible! c'est des étrennes, c'est sacré, ça ne se rend jamais.

D'autres témoins déposent des violences du prévenu, qui est condamné à quinze jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

— Il y a environ deux mois, un jeune soldat, retardataire de l'Auvergne, fut envoyé dans le 20^e de ligne pour y faire le service militaire auquel il était astreint par la loi de recrutement; mais désirant se faire remplacer, il eut recours à un agent de remplacement qui présenta au conseil d'administration du corps un individu du nom de Mellès. Cet homme, réunissant toutes les qualités physiques, fut agréé par le régiment; en conséquence, le remplacement fut autorisé.

Le jeune soldat, le remplaçant et leur intermédiaire se rendirent dans les bureaux de l'intendance militaire, pour y signer l'acte administratif exigé par la loi de 1832. Là, le remplaçant témoigna tant de défiance contre l'agent de remplacement, qu'il ne voulut signer l'acte qu'après avoir reçu le prix de son marché. Tout ayant été terminé, on délivra au remplaçant une note pour annoncer au chef du corps que désormais c'était Mellès qui devait faire le service militaire au lieu et place de Baduel, porteur d'eau, qui pouvait, de son côté, reprendre son service aux fontaines publiques. Mellès apporta au régiment la note de l'intendant; mais, le soir même, il manqua à l'appel, et on ne le revit plus.

Une action judiciaire était déjà intentée contre l'agent de remplacement par Baduel, pour le contraindre à lui fournir un autre remplaçant, lorsque cet agent reçut la visite d'une jeune femme qui lui dit: «Je sais que vous êtes dans la peine, et que vous avez été floué par un remplaçant nommé Mellès; si vous voulez me donner 50 fr., je vais vous le faire arrêter.» Très bien, dit l'agent; et, de prime-abord, il compta 25 francs à titre d'à-compte.

— Depuis quinze ou vingt jours, reprit la jeune femme, une de mes amies et moi nous aidons Mellès à dépenser les 1,200 francs que vous lui avez payés; et comme il ne lui reste plus rien, mon amie va en être fort embarrassée. Alors, j'ai pensé rendre service à tout le monde en vous faisant prendre votre remplaçant, que vous aurez ainsi payé 50 francs de plus qu'il ne vaut.

A jour et à heure fixes, un jeune homme bien mis, donnant le bras à une jeune femme, se promenait sur le quai aux Fleurs. Des agents de police étaient placés dans le corps de garde qui fait face à ce marché, et lorsque l'amie si dévouée vint prendre le second bras de Mellès, les agents de police survinrent, et arrêtaient le remplaçant déserteur du 20^e de ligne. Mellès fut conduit à l'état-major de la place; il a été écroué à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, sous la prévention de désertion à l'intérieur étant remplaçant, crime que la loi punit de la peine fixe de cinq années de boulet.

DUEL AU COUTEAU SANS TÉMOINS. — Le nommé A..., appréteur de pelletterie, était, malgré ses cinquante ans, l'amant d'une jeune femme qui l'avait préféré à plusieurs autres prétendants doués de tous les avantages de la jeunesse. Fier de cette préférence, A... était en même temps excessivement jaloux et toujours disposé à faire respecter, par tous les moyens possibles, ce qu'il appelait ses droits. Plusieurs fois déjà, depuis quelques mois, cet homme s'était plaint des assiduités d'un autre artisan, nommé L..., âgé de trente-deux ans, qui avait annoncé ouvertement la prétention de le supplanter.

Il y a deux jours, A..., dans une querelle avec sa maîtresse, s'écria: «Si L... reparait ici, il arrivera malheur! j'aurai sa vie ou il aura la mienne, car je ne peux plus vivre ainsi.»

A peine avait-il proféré cette menace, que L... entra; et comme il avait entendu les dernières paroles de son rival, il y répondit par des injures. Tous deux sortirent aussitôt, et telle était leur exaspération qu'ils convinrent de se battre à mort. La difficulté était de trouver des armes; jamais ni l'un, ni l'autre n'avait touché une épée, et il leur était à peu près impossible de se procurer des pistolets.

«Eh bien! dit l'un d'eux, nous avons des couteaux.» «Va pour les couteaux, répondit l'autre; maintenant il nous faut des témoins.» «Ça n'est pas nécessaire; à la fin du jour nous nous rendrons sur le bord de la rivière, dans un endroit solitaire; celui de nous qui survivra jettera à l'eau le cadavre de l'autre, et tout sera fini.»

Ces conditions ayant été acceptées, A... et L... se rendirent, au moment où le jour allait finir, sous la première arche du pont Louis-Philippe; là les couteaux furent meurtris. Leur longueur étant à peu près égale, et leur forme semblable; chacun des deux adversaires recula d'un pas, et une lutte horrible commença. A..., plus fort et plus calme que L..., se tint d'abord sur la défensive, attendant le moment de porter à son ennemi un coup bien assuré et suffisant pour terminer le combat. L..., plus ardent à la fois et plus agile, franchit le premier le court espace qui le séparait d'A..., et porta à ce dernier un coup terrible; A... para de la main gauche, qui fut traversée par la lame de L... Il riposta aussitôt; mais il n'atteignit que les vêtements de son adversaire, lequel lui porta rapidement deux autres coups, dont l'un atteignit la main droite, et le second au-dessous du sein droit.

Ce malheureux venait de tomber, et il avait perdu connaissance, lorsque la force armée, avertie par plusieurs personnes de ce qui se passait, accourut sur le lieu du combat. Le docteur Vinchon, requis par l'autorité, donna les premiers soins au blessé, qui fut ensuite transporté à l'Hôtel-Dieu, où il arriva dans un état des plus alarmants. L... a été écroué sous la prévention de tentative de meurtre.

— Le locataire du pavillon sud-est du jardin du Palais-Royal avait imaginé d'exposer à l'une de ses fenêtres le modèle en plâtre du tombeau de Napoléon. Bientôt des groupes de curieux se formèrent, la foule se pressa contre le pavillon; puis, tout à coup, hier, vers la fin du jour, le tombeau disparut, absolument comme celui de Mahomet, qui, selon une légende populaire, s'éleva dans les nues, par une force attractive toute divine. Mais, cette fois, la disparition n'avait rien de divin ni de miraculeux: un voleur avait opéré ce prodige, et ce voleur était le nommé L..., peintre en décors, qui, arrêté presque aussitôt, prétendit que l'amour de l'art lui avait fait commettre ce méfait. Par malheur, on découvrit bientôt que cet artiste si impressionnable avait déjà été arrêté plusieurs fois pour vols aux étalages.

— M. B..., propriétaire, est, à ce qu'il paraît, grand amateur de vins fins et de ces *dives* liqueurs auxquelles la vénérable M^{me} Amphoux a depuis tantôt deux siècles donné son nom. Cependant M. B..., dont la caisse à liqueurs était toujours abondamment fournie, crut s'apercevoir il y a quelque temps d'un déficit que rien ne pouvait expliquer. Il chercha, et après un long examen, il en vint à penser que sa jeune bonne, Eugénie, était la voleuse.

Cela lui paraissait évident, et pourtant il doutait encore. Ce fut alors que pour sortir de cet état affreux, il eut l'idée de verser une médecine Leroy dans l'un de ses flacons, qu'il laissa entamé. Il sort après cette substitution, et à son retour il trouve Eugénie en proie à des coliques accusatrices. Le commissaire de police est aussitôt appelé, et M. B... lui déclare que son intention est seulement d'effrayer la jeune fille; mais le magistrat ayant pratiqué dans la chambre de cette fille une perquisition, y découvrit une certaine quantité d'objets qui paraissent avoir été volés, et envoya Eugénie au dépôt de la Préfecture de police, où elle a été écrouée sous la prévention de vol domestique.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 31 janvier. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — M. Fitz Gibbon a occupé l'audience entière, et l'on se demande pour quelle raison cet avocat a si fort allongé sa plaidoirie. On paraît croire généralement qu'il cherche à gagner du temps pour que le discours du trône puisse arriver à Dublin et être lu par M. O'Connell avant que celui-ci prenne la parole. M. Whiteside parlera demain. M. O'Connell commencera vendredi et finira probablement samedi prochain.

Dans sa plaidoirie d'aujourd'hui, qui a occupé toute l'audience, M. Fitz Gibbon s'est attaché surtout à disculper M. O'Connell, qui en proclamant son dévouement inaltérable à l'Irlande et au repeal, n'a jamais entendu, comme le suppose le procureur-général, résister aux baïonnettes ni lutter contre la force physique. L'avocat a cité divers fragmens de discours de M. O'Connell pour en démontrer les tendances.

M. Fitz-Gibbon n'ayant pas fini son discours à deux heures, la Cour, comme d'usage, a suspendu la séance pour un moment. Pendant cet intervalle, le bruit a couru que l'attorney-général avait écrit à M. Fitz-Gibbon et l'accusait d'avoir calomnié sa conduite: son billet ressemblait assez à un cartel. On ajoutait que M. Fitz-Gibbon avait renvoyé le billet en question et avait résolu de se plaindre à la Cour lorsqu'elle rentrerait en séance. La version était vraie. A la reprise de la séance une scène pénible, qui a duré plus d'une demi-heure, a eu lieu. Enfin, par ordre de la Cour, l'attorney a retiré son billet, et M. Fitz-Gibbon a désavoué toute intention offensante, à l'égard du procureur du gouvernement.

On disait encore, à l'audience, que M. O'Connell avait recommandé à son avocat, d'être aussi long que possible, pour qu'il pût lire le discours de la reine avant de prendre la parole.

— ANGLETERRE (Londres), 1^{er} février. — OUVERTURE DU PARLEMENT. — La reine a ouvert aujourd'hui la session du Parlement. Voici le passage du discours relatif à l'état de l'Irlande.

«A la clôture de la dernière session du Parlement, je vous ai déclaré ma ferme détermination de maintenir inviolable l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

«J'ai en même temps exprimé mon désir sincère de coopérer avec le Parlement dans l'adoption de toutes les mesures propres à améliorer la condition sociale de l'Irlande, et à développer les ressources naturelles de cette partie du Royaume-Uni.

«Je suis résolue à agir dans une stricte conformité avec cette déclaration. Je m'abtiens de toutes observations sur les événements de l'Irlande, à cause du procès actuellement pendante devant le Tribunal compétent et légal. Mon attention s'est dirigée sur l'état de la législation et sur les coutumes, en ce qui concerne le fermage des terres en Irlande.

«J'ai cru convenable d'ordonner de vastes enquêtes locales sur un sujet aussi important, et j'ai nommé une commission investie des pouvoirs les plus amples pour procéder aux investigations requises.

«Je recommande à vos sérieuses méditations les réglemens actuellement en vigueur dans l'Irlande pour la formation des registres des électeurs qui ont droit de nommer les membres du Parlement.

«Vous penserez probablement que la révision des lois relatives à ces registres, combinée avec d'autres causes produites par les circonstances actuelles, aurait pour résultat une diminution notable du nombre des électeurs dans les comtés; il importerait donc, en considérant la législation existante sous ce rapport, d'étendre les franchises pour les élections dans les comtés.

Ce dernier paragraphe est remarquable; c'est à peu près comme si, dans les fameuses ordonnances de 1830, on eût augmenté les privilèges du double vote aux élections de comtés faites aux chefs-lieux d'arrondissement.

Dès le même soir les deux chambres se sont réunies pour délibérer sur l'Adresse. Les affaires d'Irlande auront sans doute excité de vifs débats.

— AMÉRIQUE ANGLAISE (Canada), 3 décembre. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CONDAMNÉ POLITIQUE. — Le docteur Rolph, condamné à mort par suite de l'insurrection qui a éclaté dans le Canada, il y a quelques années, a obtenu dernièrement grâce entière, et la permission de retourner dans ses foyers.

Il dormait tranquillement chez lui, lorsque quatre hommes armés ayant envahi la maison, sont entrés dans la chambre d'un domestique. Les assassins s'apercevant de leur méprise ont crié: «Où est-il, ce traître, ce parjure, ce misérable, qui a vendu la liberté de son pays?» Averti par le bruit, le docteur Rolph est parvenu à échapper au sort qu'on lui préparait. Les auteurs de cette tentative criminelle sont entre les mains de la justice.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Mayence, le 27 janvier). — CONGRÈS. — UNITÉ DE LEGISLATION. — Les trente-neuf Etats qui composent la confédération germanique ont chacun, comme on le sait, des Codes, des réglemens de procédure et des systèmes de jurisprudence différents, ce qui ne laisse pas d'avoir de graves inconvénients, surtout à une époque comme la nôtre, où la grande et toujours croissante extension du commerce et de l'industrie, favorisée par l'union douanière et par la multiplication incessante des voies et moyens de communication, augmente et complique de plus en plus les relations entre les habitans de toutes les contrées de l'Allemagne.

Pour obvier à ces inconvénients, les membres du barreau d'Ulm et les professeurs de la Faculté de droit de Tubingue (Wurtemberg) ont convenu, dans le mois d'août dernier, le projet, qu'ils publièrent aussitôt dans les journaux, de réunir un congrès de légistes allemands qui aurait pour objet de concorder les moyens d'introduire dans tous les Etats d'Allemagne des Codes et des règles de procédure uniformes.

Ce projet fut accueilli avec une approbation générale, et peu de temps après arrivèrent à Ulm des députations de barreaux de toutes les grandes villes d'Allemagne, et un grand nombre d'autres juristes, qui, conjointement avec ceux d'Ulm et de Tubingue, résolurent que le congrès s'ouvrirait le jeudi 18 juillet prochain, et que ce congrès, indépendamment de sa mission de travailler à doter l'Allemagne d'une législation uniforme, adresserait à tous les gouvernements allemands des pétitions tendant à faire adopter immédiatement et partout le principe de la publicité des débats judiciaires et le jugement par jury en matière criminelle.

Quant au lieu où le congrès serait tenu, les légistes, réunis à Ulm, convinrent de choisir la ville de Mayence, qui, comme forteresse fédérale, est censée appartenir à tous les Etats germaniques, et qui par conséquent, sous le rapport politique, est en quelque sorte un point neutre en Allemagne.

Par suite, la députation du barreau de Mayence, dès son retour en cette ville, a adressé à notre grand-duc une supplique afin d'obtenir l'autorisation d'assembler le congrès. Cette demande a été accueillie par ce prince avec la plus grande bienveillance; S. A. S. a répondu que tant que le congrès se renfermerait dans les limites des travaux pour lesquels il était convoqué, le gouvernement n'opposerait aucun obstacle à ces réunions, et que, si le congrès le jugeait à propos, il pourrait profiter de l'avantage accordé à toutes les sociétés savantes du grand-duché, d'admettre le public à ses séances.

— Rome. — Procès des Suisses. — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 décembre, a rendu compte d'un procès assez singulier entre le colonel et les officiers du 2^e régiment suisse, chargé de la garde des Légations. Le colonel, accusé d'abus par ses subalternes, fut appelé à Rome pour donner des explications: appuyé

par l'Autriche, il changea de rôle, et d'accusé il se porta accusateur. Les officiers furent mandés à leur tour par le prélat ministre de la guerre; et il fut décidé qu'une même commission spéciale, sous la présidence de l'auditeur sursisime, jugerait les deux parties. Mais les officiers suisses protestèrent en masse contre la violation des clauses de leur capitulation, clauses qui portent, entre autres garanties, que les officiers engagés ne seront, pour tous les cas possibles, justiciables que de leurs pairs.

En conséquence, le gouvernement pontifical était revenu sur sa décision, et les choses en étaient là, lorsque, dans le mois dernier, les journaux suisses annoncèrent que le fameux procès était terminé, qui en faveur du colonel, qui en faveur des officiers. Nous n'accueillîmes alors cette nouvelle qu'avec quelque réserve.

Nos doutes sont aujourd'hui justifiés. En effet, notre correspondant nous écrit, sous la date du 25 janvier, que la cause est encore pendante et que le gouvernement pontifical ne sait quel parti prendre entre la crainte de mécontenter l'Autriche en sévissant contre le colonel et le danger de désorganiser le régiment en refusant justice aux officiers.

Cependant, pour éviter les deux écueils, on essaie en ce moment un moyen terme. Le procès est instruit devant la commission pontificale, ainsi que le désire le colonel et le veut l'Autriche; mais les officiers ne figureront aux débats que comme déposants (deponenti), et non comme accusés ni accusateurs. De cette façon, ils ne pourront se plaindre de la violation des traités. Dans le courant de la procédure, on compte bien donner aux interrogatoires une tournure qui amène des débats sur le fond de l'instance. L'affaire serait ainsi vidée sans qu'on parût avoir fait de concession.

Quelque soit le jugement de la commission, on croit généralement que le colonel ne reprendra plus le commandement du régiment.

— Suisse (Genève), le 29 janvier. — Le grand-conseil du canton de Genève, qui s'occupe avec la plus grande assiduité de l'examen du projet du nouveau Code pénal, a adopté, dans son avant-dernière séance, par une majorité de 85 voix contre 56, l'article de ce projet qui établit le jugement par jury en matière de grand criminel; de sorte que notre canton sera le premier de tous ceux de la Suisse où existera cette salutaire institution.

Dans sa dernière séance, le grand-conseil a délibéré sur la composition du jury, et, à ce sujet, il a adopté diverses dispositions dont voici la substance: 1^o Il sera dressé tous les trois ans une liste alphabétique de tous les électeurs. Cette liste sera divisée en trois séries de nombres égaux autant que possible, et dont chacune (qui comptera de trois à quatre mille noms) servira pour une année.

2^o Parmi les électeurs de la série de l'année seront choisis trois cents jurés, qui seront de service pour toute l'année. Ce choix sera fait par une commission qui sera composée de vingt-cinq membres du grand-conseil, de manière que tous les districts électoraux y soient représentés en proportion du nombre de leurs électeurs. 3^o Des trois cents jurés, trente seront désignés par le sort pour chaque session des assises.

4^o Le jury de jugement de chaque affaire se composera de douze jurés, qui seront nommés par la voie du sort, parmi les trente qui se trouveront de service à la session. 5^o Le ministère public et l'accusé ont le droit de faire chacun neuf récusations.

Aujourd'hui dimanche, exposition à la salle des ventes, rue des Jeûneurs, d'une collection de tableaux et dessins de nos premiers artistes de l'école moderne, tels que MM. H. Vernet, Ary Scheffer, P. Delaroché, Decamps, Roguelan, Guad, Isabey, Eug. Delacroix, etc., etc., dont la vente aura lieu lundi et mardi.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 4, la 32^e représentation de Charles VI, chanté par Mmes Dorus-Gras, Stoltz, MM. Duprez, Massol, Barroillet; Bouché, Canaple et Poulletier.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, 2^e représentation d'Adrien, par Laferrère et Mme Doche; l'Homme blasé, par Arnal; la Veille du mariage, les Petites misères, par Laferrère, Bardou, Mmes Doche et Juliette.

— Aujourd'hui dimanche, le théâtre des Variétés donnera Michel Perrin, par Bonifé, et le Chevalier du guet, par Lafont.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. LANGUE ANGLAISE. — METHODE ROBERTSON. Avant que les dernières leçons du nouveau cours de langue

anglaise aient été livrées à l'impression, deux éditions de la première partie de cet ouvrage ont été épuisées. La troisième édition, modifiée et augmentée par l'auteur, paraît à la librairie étrangère de Derache, rue du Bouloy, 7, en premier. Les vingt premières leçons de la seconde partie ont également en vente, et les vingt dernières, formant le complément du cours, vont être mises sous presse. Aujourd'hui que ce travail de plusieurs années est terminé, M. Robertson, voulant achever de rendre sa méthode populaire, ouvre des cours élémentaires complets et soixante leçons, au prix de 50 fr. Huit autres cours, tous de forces différentes, sont constamment en activité. On se fait inscrire, de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

Avis divers. « Les opérations pour le tirage de la classe 1843 devaient commencer le lundi 19 février 1844; par suite d'une décision administrative, elles sont remises au jeudi suivant 22 du même mois. » Cette circonstance fournit l'occasion de rappeler encore une fois aux familles qui sont dans l'intention d'affranchir leurs fils des obligations imposées par la loi sur le recrutement, l'ancienne maison d'assurance de MM. XAVIER DELASALLE et Co, place des Petits-Pères, 9, maison du notaire, parce qu'il est de notoriété publique qu'en toute circonstance elle a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité.

— Lundi, à 7 h. du soir, ouverture, par une leçon gratuite, d'un nouveau cours public d'écriture anglaise mineure en dix leçons pour 20 fr., par Favarger, breveté, galerie Vivienne, 41.

spectacles du 4 février.

OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — Hernani, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — Marie Tudor, André Chénier, le Jeu de l'Amour. ODEON. — Marie Tudor, André Chénier, le Jeu de l'Amour. VAUDEVILLE. — La Veille, l'Homme blasé, les Misères. VARIÉTÉS. — Cabochard, Michel Perrin, le Chevalier du Guet. GYMNASSE. — Mme veuve Boudenois, Jacquart, Daniel, le Cadet. PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, 3 Dimanches, Gérolstein. PORTE-ST-MARTIN. — L'Ombre, Léonore, Jocko. GAITE. — Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur. COMTE. — Les Ombres, la Forêt, la Maison des Fous. FOLIES. — Débine, le Mariage du gamain, le Châtaun. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la bouteille. 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille. SUC PUR DE LACTUCÉ, sans opium, sans alcool, etc. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Société Olynophile. Cours du jour. VINS de BORDEAUX, YACON, BOURGOGNE rendus à domicile sans frais, à 45, 55, 65, 75 centimes la bouteille. 125, 140, 160 fr. la pièce et au-dessus. GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS.

Avis divers. Compagnie Française d'Éclairage par le gaz. Société LAURENCE BRUNTON, PILLET et Comp. MM. les actionnaires sont priés de se rendre à l'Assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, faubourg Poissonnière, 93 (ci-devant 97), le mercredi 28 février 1844, à midi.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre. ENVELOPPES MAQUET, PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Tous formats, 1 franc le cent.

Ces enveloppes doivent leur succès à leur élégance et à la qualité du papier, qui, pour le glissage et la force, est supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'ici. Grand assortiment de papier à lettre, cires à cacheter, plumes métalliques, gravures et impressions de cartes de visites, armoires, etc.

Plus de CHEVEUX GRIS. L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 ans de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour TEINDRE A LA MINUTE, en toutes nuances, Cheveux, Barbes et Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garantie inflexible et inaltérable. 5 fr. le flac. (Eau. aff.) ON TEINT LES CHEVEUX.

Plus de OIGNONS par 100 k. COLOMBE-ROUNDEAU. On Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour saucis et toux. Passage de l'Opéra, 3.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1843. R. DES PROUVAIRES, 38. Maison fondée depuis dix sept ans. On ne paie qu'après la libération.

NETTOYAGE DE CANIS ROYAL. Brevet d'invention. PAR LA SAVONNERIE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut nettoyer soi-même, sans le mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmacien, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris. Professeur de médecine et de botanique, breveté de Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades atteints de toutes les maladies secrètes, ont été publiées dans les journaux de la capitale et dans les départements. Les succès obtenus sur les malades atteints de toutes les maladies secrètes, ont été publiés dans les journaux de la capitale et dans les départements. Les succès obtenus sur les malades atteints de toutes les maladies secrètes, ont été publiés dans les journaux de la capitale et dans les départements.

BREVET D'INVENTION. — Prix de la Plaque: 4 fr. 50 c. — PRIVILEGE EXCLUSIF. PLAQUES METALLIQUES. Contre les RHEUMATISMES, DOULEURS, ACCÈS de GOUTTE, NEURALGIES, MIGRAINES, etc. Aucune douleur ne résiste contre les PLAQUES METALLIQUES.

Adjudications en justice. Étude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue St-Antoine, 34. Adjudication sur folle enchère, le jeudi 15 février 1844.

Étude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. Vente sur publications judiciaires. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, tenant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Reully, 12, impasse Reully, 1 (Seine). Revenu net, environ 1,114 fr. 15 c. Mise à prix, 17,739 fr.

Étude de M^e MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 161. Adjudication le samedi 24 février 1844, au criées de la Seine, en deux lots, qui ne seront point réunis.

MAISON de CAMPAGNE. Ensemble les meubles et objets mobiliers qui la garnissent, sise à Epinay-sous-Sénart, rue de l'Église, canton de Bossy-St-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

D'une GRANDE MAISON, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Paris, 103, à l'encolure de la rue Levert.

Étude de M^e MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 161. Adjudication le samedi 24 février 1844, au criées de la Seine, en deux lots, qui ne seront point réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, et de M^e GIBOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e BARTHELEMY, huissier à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55. Suivant acte sous signature privée, à Paris, du 22 janvier 1844, enregistré le 2 février suivant, folio 70, verso c. 18, par Levert, qui a reçu les droits:

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

LA TERRE DE BINANVILLE et ses dépendances, composées seulement du château et de ses dépendances de bois de la grande et de la petite ferme de Binanville, la tout sis arrondissement de Mantès (Seine-et-Oise).

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

PIECES DE TERRE. Pons d'une contenance de 17 ares 70 centiares, lieu dit les Baudrières, l'autre d'une contenance de 3 hectares 90 ares 80 centiares, lieu dit les Chemins des Vaches, sises toutes deux à Grezill, département de la Seine.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Moulin du Cormier, situé arrondissement de Mantès, et pièces de terre en dépendant. Produit annuel, 2,900 francs.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

domaine de Charzay (1^{er} arrondissement de La Châtre (Indre). Produit, 4,000 fr.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Pièce de Pré, située commune de St-Denis. Produit, 3,000 francs.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Étude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis.